

ELECTION OF COMMITTEE CHAIRMEN AT THE 56th STATUTORY MEETING

- 1.. The following area- and subject-committees will elect new Chairmen during the 56th Statutory Meeting:-

Gear and Behaviour Committee
Hydrography Committee
Fisheries Improvement Committee
Demersal Fish (Northern) Committee
Pelagic Fish (Southern) Committee.

All elections will be for a three-years period.

2. Committees not mentioned under para. 1 shall not elect a chairman during the 56th Statutory Meeting.
3. Election of Chairmen of Committees will take place according to the Rules of Procedure, Rules 4 (ii), 5 (iii)(b), and 5 (iv), which are set out below:

Rule 4 (ii)

"Delegates, experts or advisers may vote at any meeting of a Committee of which they are members, provided that at meetings of the Committees mentioned in Rules 28, 29, 30, 31 and 32 any Contracting Party shall exercise only one vote".

Rule 5 (iii)(b)

"All elections shall be decided by secret ballot after confidential nominations in writing".

Rule 5 (iv)

"For election to the office of President, Vice-President or Chairman of a Committee a candidate who secures votes numbering more than half the number of Contracting Parties represented at the meeting at which the vote is taken, shall be declared elected. If no candidate secures the number of votes required for election, then

- (a) if there are only two candidates, voting shall be continued until a candidate is elected,
- (b) if there are three or more candidates, the candidate receiving the lowest number of votes shall be eliminated and voting continued in accordance with this paragraph until a candidate is elected, provided that if there are two or more candidates receiving the lowest number of votes it shall be decided by separate vote which candidate shall be eliminated".

4. These Rules should be supplemented by the following directions, adopted by the Council on 3rd October 1966:-
 - (a) Before election starts, the Chairman shall make sure how many "voting members" are present.
 - (b) All members of a Committee are entitled to present nominations before the election, whether they are "voting members" or not.
 - (c) As a result of the nominations, only the names of the nominees shall be made known to the Committee, not the numbers of nominations for each of them.
 - (d) All members of a Committee, who have been nominated, are available for election as chairman, whether they are "voting members" or not.
5. Chairmen of Committees are not eligible for re-election for the immediately succeeding term (Rule 34(i)). A person, nominated by the President to act as chairman in accordance with Rule 34 (ii) may, however, be elected for an ordinary period of office, provided that he has not been elected as Chairman of the same Committee during the last three years.
6. The new Chairmen assume office on 1st November next.

ELECTION DES PRESIDENTS DE COMITES LORS DE LA 56ème REUNION STATUTAIRE

1. Les comités des secteurs et spéciaux suivants doivent élire un nouveau président lors de la 56ème réunion statutaire:-

Comité des Engins et du Comportement
Comité Hydrographique
Comité de l'amélioration des pêches
Comité des poissons de fond (Nord)
Comité des poissons pélagiques (Sud).

Toutes élections sont valables pour une période de trois ans.

2. Les comités qui ne sont pas mentionnés ci-dessus en para. 1 ne doivent pas élire un président lors de la 56ème réunion statutaire.
3. L'élection des présidents des comités se feront en accord avec les Règles de Procédure, Règle 4(ii), Règle 5(iii)(b) et Règle 5(iv), indiquées ci-dessous:

Règle 4 (ii)

"Les délégués, experts ou conseillers peuvent voter à toute réunion d'un Comité dont ils font partie, étant entendu qu'aux réunions des Comités mentionnés aux Règles 28, 29, 30, 31 et 32, toute Partie contractante ne dispose que d'une voix".

Règle 5 (iii)(b)

"Toutes les élections ont lieu au scrutin secret après que des nominations confidentielles aient été faites par écrit".

Règle 5 (iv)

"Pour les élections aux postes de Président, Vice-Président ou Président d'un Comité, le candidat qui recueille un nombre de voix représentant plus de la moitié des Parties contractantes représentées à la réunion au cours de laquelle il est procédé au vote, sera déclaré élu. Si aucun candidat ne recueille le nombre de voix requises pour être élu, il sera procédé de la manière suivante:

- (a) s'il ne reste que deux candidats en présence, les opérations de vote se poursuivent jusqu'à ce que l'un d'eux soit élu,
- (b) s'il reste en présence trois candidats au plus, le candidat ayant obtenu le moins de voix sera éliminé et les opérations de vote se poursuivent jusqu'à ce qu'un candidat soit élu, étant entendu que si deux candidats ou plus obtiennent le nombre le plus faible de voix, le choix du candidat à éliminer sera effectué par vote séparé".

4. A ces Règles s'ajoutent les directives suivantes, adoptées par le Conseil le 3 octobre 1966:
- (a) Avant le commencement de l'élection, le président doit s'assurer du nombre de membres présents "ayant le droit de voter".
 - (b) Tous les membres d'un comité ont le droit de soumettre des nominations avant l'élection, qu'ils soient membres "ayant le droit de voter" ou non.
 - (c) Les nominations ayant eu lieu, seulement les noms des candidats désignés et non pas le nombre de nominations obtenu par chacun d'eux seront annoncés au Comité.
 - (d) Tout membre d'un Comité ayant été désigné peut être élu président du Comité, qu'il soit membre "ayant le droit de voter" ou non.
5. Les présidents des comités ne sont pas rééligibles pour la période qui suit immédiatement (Règle 34 (i)). Une personne ayant été désignée par le Président du Conseil pour agir comme président d'un comité, en accord avec la Règle 34 (ii), peut, cependant, être élue pour une période ordinaire, pourvu qu'il n'ait pas été élu président du même comité au cours des trois dernières années.
6. Les nouveaux présidents entrent en fonctions au premier novembre qui suit leur élection.